

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n°VOI356EEB180423
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

LA COSSONNIERE - VC 43 -

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 18/04/2023 par laquelle SOBECA demeurant ZONE POLARIS - 1 RUE DE LONGRAIS 85110 CHANTONNAY pour le compte de ENEDIS demeurant rue Vasco de Gama 44800 SAINT-HERBLAIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- réalisation de branchement au réseau d'électricité LA COSSONNIERE - VC 43 -

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (ENEDIS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

LA COSSONNIERE - VC 43 -

- du 24/04/2023 au 24/05/2023, réalisation de branchement au réseau d'électricité sous l'accotement, sous la chaussée

Article 2 : Ce dossier est rattaché au chantier référencé par ENEDIS n°DA27/0903081 + DA27/089016.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier : SOBECA devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

sobeca a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **24/04/2023**
- Date de fin des travaux : **24/05/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 24/04/2023 au 24/05/2023, soit pour une durée de 31 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/04/2023



DIFFUSION :

ENEDIS

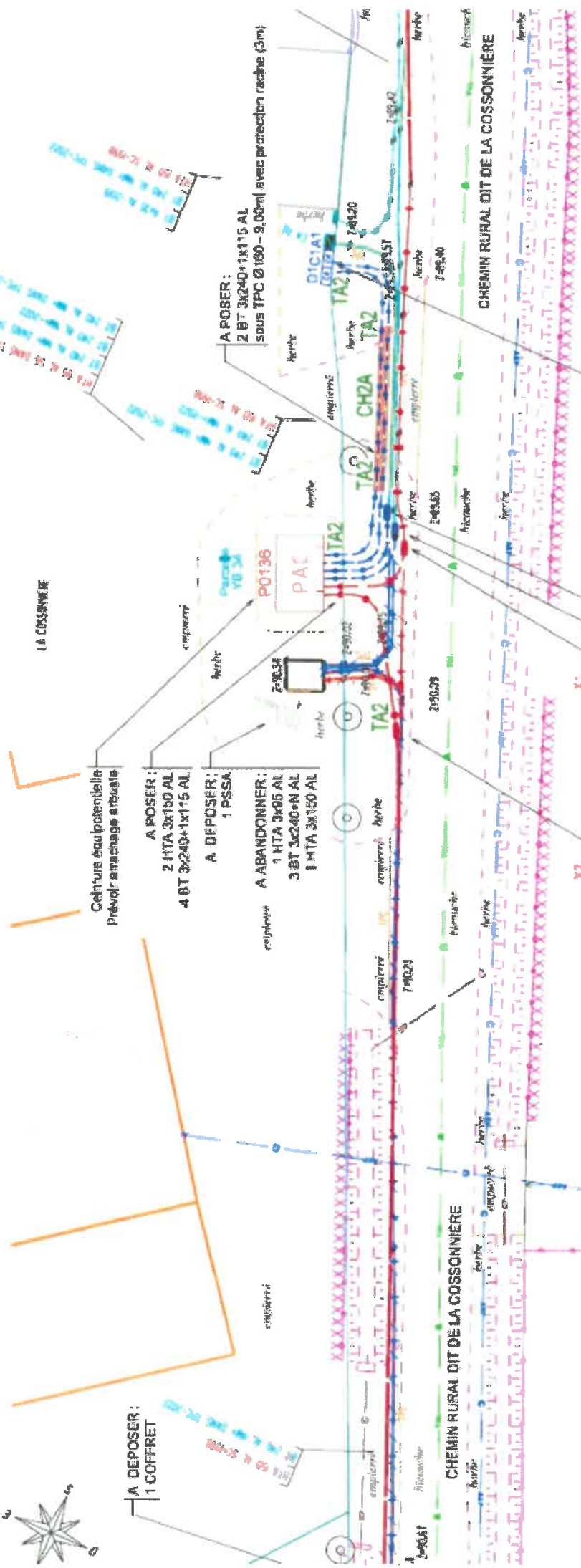
SOBECA

ANNEXES :

Plan technique des travaux

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



DA27/093081

Armoire C4	N° : C*
Obs: Pose en limite de parcelle en privé	
Type 2	
Branchement C4 Td 400 A	
1 MALT	
Bancettes	

DA27/089016

Armoire C4	N° : D1
Obs: Pose en limite de parcelle en privé	
Type 2	
Branchement C4 Td 400 A	
1 MALT	
Bancettes	



A POSER :
1 armoire de fourneau destinée à la sortie du client

CONFECTION :
1 Jonction HTA 150/150

CONFECTION :
1 Jonction HTA 150/150

CONFECTION :
1 Jonction BT 240/240 'ISOL'

CONFECTION :
1 Jonction BT 240/240 'ISOL'

! En P0136 : Prévoir obturation des fourneaux
 En P0136 : Ceinture équivalente à Géoréférences

! Carène Z des points de détection sont cachés pour rendre le plan plus lisible.
 Se reporter aux fichiers originaux dans I-C/O

136 VOIR INTEGRATION FOLIO SUIVANT

Designation	A déposer	Projeté
POSTE HTA/BTA : 8509/P0136 COSSONNIERE	PSSA - B50B/P0136	PAC
espace transfo.	250 kVA	400 kVA
seau HTA	1 en 3x95 AL	2L+2
condemnt HTA	1 en 3x95 AL	2 en 3x150 AL
son transfo-faibleau		
ône départa BTA	3 en 3x240+1x115 AL	4 en 3x240+1x115 AL
		8PC 258A vers A1
		8PC 400A vers C1
		8PC 258A vers T2
		8PC 508A vers D1
seau BTA	Td1 L	Td1 S
Télécommunications-Divers		